

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 389-2009 du 1<sup>er</sup> avril 2009, M<sup>e</sup> Jacques Labelle a été nommé membre à temps partiel du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, que son mandat est échu et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jacques Labelle soit nommé de nouveau membre à temps partiel du Bureau de décision et de révision pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le taux horaire versé à monsieur Labelle, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel du Bureau de décision et de révision, soit calculé de la façon suivante :

— maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Bureau de décision et de révision + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures;

QUE les honoraires versés à monsieur Labelle soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public;

QUE monsieur Labelle soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62578

Gouvernement du Québec

### **Décret 1155-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le

gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président et chef de la direction, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur François R. Roy a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1366-2009 du 21 décembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Ouma Sananikone a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 633-2010 du 7 juillet 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et de placement du Québec a établi un profil d'expertise et d'expérience pour la nomination de membres indépendants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des trois membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur François R. Roy, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Ouma Sananikone, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 27 août 2017;

QUE madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62579

Gouvernement du Québec

### **Décret 1156-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT l'approbation et la signature de l'Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières

ATTENDU QUE le Québec, l'Alberta et le Manitoba ont participé à des travaux visant à mettre en place un partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE les ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières du Québec, de l'Alberta et du Manitoba ont élaboré une entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières, qui établit les paramètres de leur collaboration dans l'encadrement des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières prévoit la possibilité pour toute autre province ou tout autre territoire d'y adhérer;

ATTENDU QUE l'article 348 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que le ministre des Finances est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62580

Gouvernement du Québec

### **Décret 1157-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT un virement annuel au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour la réalisation de travaux sylvicoles en 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;